

Arrêt

**n° 205 917 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2017, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 6 juillet 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci sont réputées avoir acceptée, le 5 septembre 2017.

Par un courrier daté du 10 novembre 2017, les autorités belges leur ont adressé une « notification de l'acceptation de (re)prise en charge par défaut selon [le Règlement Dublin III] ».

1.3. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Aux termes de l'article 22.1. et 7. du Règlement Dublin III, «*L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête»* et «*L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 [...] équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée*», et aux termes de l'article 29.2. du même Règlement, «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite*».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le délai prescrit par l'article 22.1. du Règlement Dublin III expirait deux mois après la demande visée au point 1.2., soit le 5 septembre 2017. L'absence de réponse des autorités italiennes dans ce délai équivaut à l'acceptation de cette demande à la date du 5 septembre 2017.

Or, force est de constater que le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est écoulé, et qu'à l'audience, la partie défenderesse a indiqué que ce délai de transfert du requérant n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

Interrogée quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les parties se réfèrent, respectivement, à la sagesse et à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS